



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-septième session, (26-30 août 2013)****N° 20/2013 (Argentine)****Communication adressée au Gouvernement de l'Argentine le 8 mai 2013****Concernant: M. Guillermo Luis Lucas****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 8 août 1986.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-13002 (F) 210514 230514



* 1 4 1 3 0 0 2 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Guillermo Luis Lucas, de nationalité argentine, né le 27 août 1965, avocat en activité, fonctionnaire du Gouvernement de la province de Córdoba depuis 1994, marié à Marta María Piñero, père de deux enfants, domicilié à Córdoba, a été arrêté le 23 août 2011 sur son lieu de travail, au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation de la province de Córdoba, en présence de ses collègues, par des agents de la police de la province de Córdoba.

4. Lors de son arrestation, M. Lucas a été menotté puis transféré au complexe pénitentiaire n° 1 Reverendo Padre Luchesse à Bouwer (Córdoba), établissement de haute sécurité qui, en principe, n'est pas destiné à recevoir des personnes qui viennent d'être arrêtées ou qui sont en détention provisoire.

5. Dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation, une déclaration de l'inculpé aurait dû être recueillie, conformément aux dispositions de l'article 306 du Code de procédure pénale de la province de Córdoba. Cette déclaration aurait dû donner lieu soit à sa mise en liberté soit à son placement en détention provisoire, dans un délai maximum de dix jours, conformément aux dispositions de l'article 336 dudit code. Aucune de ces deux dispositions légales n'a été respectée.

6. M. Lucas a été détenu pendant quarante-trois jours sans qu'une ordonnance de détention provisoire n'ait été rendue. Ce n'est que le 6 octobre 2011 que le magistrat chargé de l'instruction a ordonné la détention provisoire, laquelle a été confirmée par le juge du contrôle le 30 novembre 2011. L'ordonnance de détention provisoire se fonde sur les articles 281 à 283 du Code de procédure pénale de Córdoba. Dans ses écritures, le juge du contrôle reconnaît l'inexistence de preuves directes, de signature ou de documents écrits de la main de l'intéressé, ainsi que l'absence de témoins oculaires. Il reconnaît ne pas savoir comment, ni dans quelles circonstances, M. Lucas a participé aux délits qui lui sont imputés. De ce fait, c'est donc à l'inculpé qu'il incombe de démontrer qu'il n'a pas participé aux faits qui lui sont reprochés, ce qui constitue une inversion de la charge de la preuve et une violation grave du principe de la présomption d'innocence.

7. Selon la source, l'ordonnance de détention provisoire prise à l'encontre de M. Lucas le 23 août 2011 est irrecevable, compte tenu des antécédents personnels de l'intéressé et de l'absence de risque procédural. M. Lucas a un travail stable, il est avocat et fonctionnaire de la province de Córdoba depuis plus de dix-sept ans, il a également une famille, il est marié et père de deux enfants, il a un domicile fixe depuis seize ans, il est membre du Conseil d'administration de l'Association des pères de famille du collège où étudient ses enfants, ainsi que du Bureau de la fédération de judo de Córdoba.

8. La source ajoute que M. Lucas n'a pas d'antécédents judiciaires, administratifs ou pénaux. Lorsqu'a débuté l'affaire dite du «Mégaprocès du registre de la propriété» (cause MASIP, Mario Rubén et consœurs p.ss.aa Falsification d'instrument public, etc. M-18/2011 – SAC n° 271.448), il s'est présenté volontairement et spontanément au procureur Alejandro Moyano, titulaire au Bureau du Procureur de district n° 1, cinquième chambre, et s'est mis à la disposition de la justice. Dans ladite affaire, plus de 200 personnes ont été inculpées et 80 d'entre elles ont déjà été condamnées.

9. Selon la source, les organes du pouvoir judiciaire de la province de Córdoba considèrent que la détention provisoire est la règle et que la possibilité de libération est exceptionnelle, contrairement aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui énoncent clairement le caractère exceptionnel du placement en détention à titre préventif. Elle ajoute que, bien qu'il soit assez courant dans la province de Córdoba d'ordonner la détention provisoire, celle-ci est réservée aux délits considérés comme particulièrement graves, tels que les homicides, les atteintes à l'intégrité sexuelle, les vols qualifiés, etc., et non aux délits tels que ceux imputés à M. Lucas (falsification d'un instrument public, altération d'instrument public et mensonge à caractère continu, en concours réel et en qualité de participant nécessaire, selon la qualification établie aux articles 292 et 293 du Code pénal). Selon la source, cela démontre un traitement inégal et discriminatoire à l'égard de l'intéressé.

10. Toujours selon la source, le procureur a fondé toutes ses conclusions sur des affirmations dogmatiques et sur des indices reposant sur des bases erronées. À aucun moment il n'a précisé de quelle manière M. Lucas aurait pris part aux faits qui lui sont imputés, ce qu'il aurait fait exactement ni quel aurait été son rôle. Dans cette affaire, il n'existe aucun élément de preuve quant à la participation éventuelle de M. Lucas aux faits qui lui sont reprochés, qui soit susceptible d'étayer la décision de placement en détention provisoire, comme l'exige l'article 281 du Code de procédure pénale.

11. Il n'y a pas de cause juridique justifiant la détention provisoire dans la mesure où il ne s'agit pas d'un délit particulièrement grave et il n'existe pas de risque procédural. Selon la source, il semblerait que le placement en détention provisoire ait été ordonné pour faire croire que la province de Córdoba enquête effectivement sur les causes de corruption et comme moyen de faire pression sur l'intéressé afin qu'il reconnaisse sa responsabilité pour des actes qu'il n'a pas commis.

12. La source ajoute que le principe du juge naturel a également été violé, dans la mesure où une commission spéciale a été créée, composée de deux procureurs (Alejandro Moyano et Enrique Gavier), un juge (Esteban Díaz) et trois membres de la cour d'appel (Juan José Rojas Moresi, Óscar Iglesias et Rodolfo Cabanillas). Lors de l'examen en appel de l'ordonnance de détention provisoire devant la chambre d'accusation, la Haute Cour de justice a constitué une formation spéciale pour ladite chambre, distincte de sa formation habituelle, contrairement aux dispositions de l'article 18 de la Constitution argentine.

13. Le procureur Gavier, qui a instruit les affaires, est également intervenu au cours du jugement oral. Selon la source, ceci signifie qu'il dirige les audiences, formule des allégations, transige avec l'inculpé et requiert les peines. Tous les jugements émaneront de la même chambre, préalablement sélectionnée par la Haute Cour de justice, ce qui assurera, selon la source, la condamnation de tous les inculpés, qu'ils soient innocents ou coupables.

14. Au cours du procès, M. Lucas a avancé plusieurs éléments de preuve dont la présentation et la pertinence ont été rejetés. En revanche, des personnes malhonnêtes ont été systématiquement utilisées comme témoins ou experts. Ainsi, un employé de la province, Carlos Rodríguez, a été l'expert principal en ce qui concerne les questions notariales, alors qu'il ne dispose d'aucun titre en la matière. L'agent de police Alberto Bietti a témoigné dans tous les procès et formulé des avis sur des questions de droit notarial et de droit d'enregistrement au sujet desquelles il n'a pas la moindre connaissance.

15. La source affirme que les droits de la défense ont fait l'objet de violations graves: des accusations infondées ont été formulées, des preuves supposées ont été cachées, les arguments des avocats de la défense ont été ignorés, on a refusé de communiquer aux avocats des copies du dossier au motif que l'affaire était soi-disant compliquée, etc. En outre, le ministère public a fait des propositions illégales, comme par exemple l'assignation à résidence en échange de l'abandon des recours engagés ou une réduction de peine aux personnes qui assumeraient la responsabilité de faits qu'ils n'ont pas commis.

16. La source affirme que l'unique faute de M. Lucas est d'être employé du registre de la propriété. Ce simple fait a été considéré comme un indice probant de culpabilité. Le simple fait d'avoir consigné des notes dans un agenda ou d'avoir téléphoné à un inculpé a été considéré comme un indice de complicité et un motif suffisant pour que l'intéressé soit arrêté et mis en accusation. D'après la source, les enquêtes menées par le ministère public sont fantaisistes et partiales. Tout observateur impartial pourrait facilement établir que M. Lucas n'a pas changé de style de vie, que son patrimoine n'a pas augmenté et qu'il n'a pas cessé de se rendre quotidiennement à son travail pour subvenir aux besoins de sa famille.

17. L'article 17 de la loi provinciale n° 5805 dispose: «Dans l'exercice de sa profession, l'avocat est assimilé au magistrat s'agissant du respect et de la considération qui lui sont dues». Or M. Lucas a été traité sans respect ni considération lors de son arrestation, puisqu'il a été inutilement détenu sur son lieu de travail, en présence de ses collègues et collaborateurs, et conduit, menotté, à l'extérieur du ministère. Qui plus est, le procureur a soutenu dans l'acte d'accusation que M. Lucas, parce qu'il est avocat, est encore plus dangereux.

18. La source considère que M. Lucas est en outre victime de discrimination, eu égard à d'autres inculpés qui disposaient de relations auprès des autorités, et dont les affaires sont examinées en un temps record et sans donner lieu à une enquête approfondie.

19. En résumé, la source considère que M. Lucas est placé en détention provisoire depuis plus de vingt mois et qu'il a été inculpé simplement parce qu'il est employé au registre de la propriété.

20. M. Lucas ne peut donc pas bénéficier d'un jugement impartial, conformément aux principes et normes internationaux qui s'imposent à l'État. La source craint que, compte tenu des conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure judiciaire, M. Lucas ne soit condamné de manière sommaire.

21. La défense de M. Lucas considère que les risques procéduraux énoncés dans le Code de procédure pénale pour priver une personne de liberté durant le procès ne sont pas réunis en l'espèce. À cet effet, la défense a présenté divers recours devant l'instance de contrôle de la septième chambre (Séptima Nominación) du district de Córdoba, la chambre d'accusation et la chambre pénale du tribunal de justice, qui ont tous été rejetés. À l'heure actuelle, un recours introduit contre le refus d'examiner un recours extraordinaire fédéral est pendante devant la Cour suprême de justice.

22. La source conclut que le droit de M. Lucas de rester en liberté durant le procès tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision ayant l'autorité de chose jugée a été violé. Pour priver une personne de liberté, il ne suffit pas de se fonder sur la gravité institutionnelle, le sérieux de l'infraction alléguée ou la peine encourue. M. Lucas réunit les conditions personnelles suffisantes pour invalider la présomption qu'il tentera d'échapper à l'action en justice engagée contre lui ou de faire obstacle à l'enquête.

23. M. Lucas n'a pas d'antécédents pénaux, il s'est mis à la disposition de la justice dès le début de l'enquête et il a été placé en détention alors qu'il n'existe aucun danger procédural.

24. Selon la source, le droit de l'intéressé à un procès équitable a été gravement compromis. Sa détention est par conséquent arbitraire.

Réponse du Gouvernement

25. Après avoir adressé, il y a cent onze jours, une communication au Gouvernement argentin qui ne lui a pas apporté de réponse, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure d'adopter un avis sur cette affaire.

Délibérations

26. Il ressort des faits exposés et non réfutés que l'avocat a été arrêté le 23 août 2011, voilà donc plus de deux ans, par des fonctionnaires de la police de la province de Córdoba. Durant ces deux années, il a été placé en détention provisoire et aucun des différents recours engagés par sa défense – devant l'instance de contrôle de la septième chambre (Séptima Nominación) du district de Córdoba, la Chambre d'accusation et la Chambre pénale de la Haut Cour de justice, ainsi que devant la Cour suprême de justice de la nation pour refus d'examiner un recours extraordinaire fédéral – n'a abouti.

27. Il convient d'ajouter qu'à compter du jour de son arrestation, le délai maximum pour établir l'acte d'accusation était de dix jours, au terme desquels il convenait soit de confirmer la détention provisoire soit de libérer le prévenu. Tel n'a pas été le cas; en effet l'acte d'accusation n'a été présenté que bien après le délai légal et, plus grave encore, il n'a été examiné que le 6 octobre 2011, ce qui constitue une violation flagrante des dispositions de l'article 336 du Code de procédure pénale de la province de Córdoba.

28. La source affirme également que les éléments de preuve présentés par la défense n'ont pas été acceptés par la justice de la province de Córdoba, et que celle-ci a agi sur la base de critères discriminatoires, ce qui constitue, selon le Groupe de travail, une atteinte aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du Pacte, en particulier ses alinéas *a*, *b* et *c*.

29. Le Groupe de travail ne dispose cependant pas d'éléments pour se prononcer sur la valeur probante des moyens de preuve avancés par le ministère public, ni pour confirmer l'affirmation de la source selon laquelle il «n'existe pas d'éléments convaincants de la participation éventuelle de M. Lucas aux faits allégués, susceptibles d'étayer la décision de placement en détention préventive».

30. Le Groupe de travail considère que le fait qu'une grande partie de l'instruction se soit déroulée alors que l'inculpé a été privé de liberté pendant plus de deux ans constitue une violation du droit fondamental de jouir de la liberté durant le procès, droit garanti à l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, la libération sous caution ayant été refusée.

31. Le Groupe de travail estime que la durée de la privation de liberté et celle de la procédure menée par l'autorité judiciaire constituent une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sans retards indus (consacré à l'article 9, par. 3, et à l'article 14, par. 3, al. *c*, du Pacte).

32. Il ressort de ce qui précède que la période pendant laquelle l'avocat, M. Guillermo Luis Lucas, a été privé de liberté doit être considérée comme arbitraire, conformément à la catégorie III des méthodes de travail du Groupe de travail.

Décision

33. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté à laquelle a été soumis M. Guillermo Luis Lucas pendant l'ensemble de la période considérée est arbitraire, conformément à la catégorie III des méthodes de travail du Groupe de travail.

34. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement de la République argentine de prononcer la libération immédiate de Guillermo Luis Lucas, de lui accorder une réparation raisonnable eu égard aux graves dommages matériels et moraux qui lui ont été infligés, et d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées à cet égard.

[Approuvée le 27 août 2013]
